

ANNEXE 3E

LIGNES DIRECTRICES SUR LES COMMUNIQUÉS

Examinons les problèmes et questions que soulèvent les communiqués fictifs ci-dessous.

Société de ressources naturelles

« La société a récemment pris une option sur un grand terrain aurifère prometteur situé près de la zone XXX, où l'on a découvert de l'or. "Étant donné son emplacement avantageux et certains des résultats de travaux qui y ont été effectués par le passé, ce terrain constitue pour la société une bonne occasion d'exploration minière", a indiqué le consultant indépendant de la société dans sa description du terrain. La société a l'intention d'entreprendre des travaux d'exploration assez importants sur le terrain en question aussitôt qu'elle aura obtenu le financement nécessaire. »

Société manufacturière

« La société s'attend à ce que ses discussions avec plusieurs pays d'Europe aboutissent à des commandes de plus de 200 000 caisses de produits manufacturés de la part de ces pays au cours des deux prochaines années. Ces commandes, qui dépassent largement les prévisions de la société pour la première année, représentent pour la société un bénéfice projeté de plus de 1 000 000 \$ pour les cinq prochaines années. »

Lignes directrices

Les communiqués présentant de l'information occasionnelle ont pour but d'informer les actionnaires actuels et éventuels de faits qui les éclaireront dans leurs décisions de placement. Le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, énonce les règles pour la présentation de renseignements scientifiques ou techniques sur des sociétés de ressources minérales.

Les communiqués donnés en exemple ne contiennent pas suffisamment de détails et sont trompeurs, car ils omettent des renseignements importants. Il convient de suivre les lignes directrices suivantes pour la rédaction des communiqués.

1. **Relater des faits précis.** Le communiqué doit relater des faits précis et exacts concernant le sujet dont il traite.

Dans l'exemple de la société de ressources naturelles, de nombreuses questions demeurent sans réponse, notamment les suivantes : Quand la société a-t-elle fait l'acquisition du terrain? Quelle est la superficie du terrain acquis? Pour quelles raisons peut-on dire qu'il s'agit d'un terrain « aurifère »? Quel est l'emplacement exact du terrain? Quand la société prévoit-elle commencer ses travaux d'exploration?

Éviter les termes vagues ou subjectifs tels que « grand », « prometteur » ou « avantageux ». En outre, on devrait indiquer la date de la convention d'option et la superficie du terrain, soit le nombre réel de claims qu'il comprend et leur superficie. On devrait également préciser la distance qui sépare le terrain de la zone où l'on a découvert de l'or et sa position géographique par rapport à celle-ci. Il vaudrait mieux éviter l'expression « terrain aurifère » (à moins d'avoir en mains des preuves géologiques sans équivoque, par exemple des analyses de titrage révélant des anomalies) et on devrait être beaucoup plus précis concernant la date à laquelle l'émetteur entreprendra ses travaux d'exploration.

Dans l'exemple de la société manufacturière, on devrait répondre aux questions suivantes : Quels ministères ont participé aux discussions? De quels pays d'Europe s'agit-il? Combien de pays entend-t-on exactement par « plusieurs »? Quel chiffre d'affaires la société avait-elle prévu réaliser la première année? Sur quoi la société se fonde-t-elle au juste pour prédire des commandes de plus de 200 000 caisses de produits manufacturés au cours des deux prochaines années? Le bénéfice prévu de 1 000 000 \$ est-il brut ou net? Peut-on raisonnablement s'attendre à un tel bénéfice?

2. **Relater tous les faits.** Le communiqué doit relater tous les faits importants concernant le sujet dont il traite.

Dans l'exemple de la société de ressources naturelles, il est évident que des travaux ont été effectués antérieurement sur le terrain en question, mais le communiqué est muet sur la nature générale et les résultats de ces travaux. On ne mentionne pas le coût d'acquisition du terrain pour la société, ou ne précise pas le mode de financement projeté et l'on ne donne aucun détail sur l'ensemble des travaux d'exploration projetés. Ces questions revêtent globalement une importance considérable pour les investisseurs et, selon les circonstances, pourraient bien être des facteurs déterminants dans leurs décisions de placement. Le communiqué devrait préciser ces renseignements.

La citation du consultant de la société laisse supposer qu'un consultant indépendant a donné un avis d'expert au sujet du terrain et a recommandé à la société d'en faire l'acquisition. Lorsqu'on cite un rapport, on doit en préciser la date et donner le nom de son auteur. En outre, on doit éviter de citer un rapport de consultant hors contexte ou d'omettre des passages du rapport qui sont essentiels pour obtenir une description complète du terrain ou pour comprendre le contexte géologique.

Dans l'exemple de la société manufacturière, le communiqué laisse supposer que la société a reçu des commandes de produits manufacturés. Toutefois, il y a une grande différence entre manifester un intérêt, passer une commande et conclure un contrat exécutoire, et le communiqué devrait préciser de quoi il est exactement question ici. Si le client a la possibilité d'annuler une commande dans un délai donné, le communiqué devrait donner des précisions à ce sujet. Le communiqué fournit probablement de l'information trompeuse sur le rendement futur de la société étant donné qu'il n'indique pas clairement si la société a reçu ou non des commandes de produits manufacturés.

Le fait d'omettre des renseignements importants qu'il est nécessaire de fournir pour rendre une déclaration non trompeuse est aussi grave que de donner une information fausse concernant un fait important.

3. **Présenter les faits de façon équilibrée.** Le communiqué doit présenter une information équilibrée, c'est-à-dire ne pas insister outre mesure sur les points positifs ni minimiser les points négatifs. Ainsi, il doit constituer un exposé impartial de tous les faits connus.

Dans l'exemple de la société de ressources naturelles, il est évident que « certains » résultats antérieurs étaient positifs, mais le contexte laisse supposer que le reste de ces résultats étaient négatifs. Comme ces derniers ont été omis, ils ont implicitement été minimisés. Toute information importante doit être communiquée, qu'elle soit avantageuse ou non.

De même, le ton du communiqué laisse supposer qu'il y a un lien entre l'emplacement du terrain acquis et les chances que la société y découvre de l'or. Même si ce lien devait se confirmer dans l'avenir, à moins d'avoir des preuves géologiques sans équivoque, on ne devrait pas sous-entendre ce genre de conclusion dans un communiqué.

Dans l'exemple de la société manufacturière, la société devrait indiquer son chiffre d'affaires à ce jour et sa capacité de production. Si elle n'a pas de chiffre d'affaires et qu'elle ignore le coût d'achat des marchandises vendues ou son bénéfice brut, il lui est impossible d'évaluer son bénéfice net. En outre, il est prématuré d'annoncer des commandes en se fondant sur de simples discussions, alors qu'aucune entente exécutoire n'a été conclue.

Les émetteurs évitent souvent de donner des renseignements qui leur sont défavorables et essaient d'attirer l'attention sur les éléments qui leur sont favorables. Toutefois, ils doivent fournir des renseignements complets aux investisseurs afin que ceux-ci disposent de toute l'information – positive ou négative – dont ils ont besoin pour prendre leurs décisions de placement. L'obligation de présenter une information équilibrée ne se limite pas à certains types de renseignements, mais s'applique à l'information en général. Par exemple, si la société de ressources naturelles dont il est question dans le premier exemple décide de ne pas procéder à l'exploration d'un autre de ses terrains ou de reporter ses travaux d'exploration, elle doit le mentionner. Plus particulièrement, si elle a pris cette décision avant de faire l'acquisition du nouveau terrain, elle ne doit pas attendre d'avoir conclu une convention d'acquisition du nouveau terrain avant d'informer le public de cette décision. S'il est important d'annoncer l'acquisition d'un nouveau terrain, il est tout aussi important (sauf dans certains cas très rares) d'annoncer l'abandon de ce même terrain étant donné l'impact d'un tel événement sur le bénéfice futur potentiel de l'émetteur.

4. **Projections et prévisions.** L'émetteur doit indiquer que des prévisions ont été établies à l'aide d'hypothèses (qui sont toutes soutenables et tiennent compte des lignes de conduite que l'émetteur a prévu adopter pour la période visée) qui reflètent l'ensemble des conditions économiques qui sont les *plus probables*. Les projections sont établies à l'aide d'une ou de plusieurs hypothèses. L'émetteur doit préciser quelles sont ces hypothèses et indiquer qu'elles cadrent avec l'objet des informations, mais que la direction ne les tient pas nécessairement pour les plus probables. Toute information financière prospective doit clairement être définie comme étant soit une prévision, soit une projection.

Dans l'exemple de la société manufacturière, il est difficile de savoir si le bénéfice projeté de 1 000 000 \$ est une prévision ou une projection. Comme cette estimation ne semble pas fiable, elle ne devrait pas figurer dans le communiqué.

Les projections et les prévisions doivent être établies conformément au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et au Règlement 51-102 (ou tout texte qui le remplace).

La période visée par les projections ou les prévisions ne doit pas dépasser le point au-delà duquel cette information ne peut plus faire l'objet d'estimations raisonnables. La durée de cette période est établie en fonction de facteurs comme les besoins des utilisateurs, la possibilité de formuler des hypothèses plausibles, la nature du secteur en cause et le cycle d'exploitation de la société. Dans le cas des émetteurs du groupe 2, il serait raisonnable de faire des prévisions pour une année.